

*Copie certifiée conforme
à l'originale*

Faillit n° 1

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICEMILITAIRE

RP N° 101/2006
RMP N° 545/ PEN /2006



TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE L'ITURI

**PRO-JUSTITIA
JUGEMENT**

Nous, peuple congolais

Faisons savoir,

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri

statuant en premier ressort en matière répressive, en chambre foraine, à la Tribune Officielle de la Cité de BUNIA, Chef-lieu de ce nom, District de l'ITURI, Province Orientale sis Boulevard de la Libération, quartier LUMUMBA ;

a rendu et prononcé

en audience publique de ce lundi dix-neuvième jour du mois de février de l'an deux mille sept

Le jugement dont la teneur suit :

En cause :

L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et parties civiles ci-après, premièrement :

- MABHO ANYASI
- MATESO KATIKIRE FLORIBERT
- MATESO AVELUMA JEAN-CLAUDE
- MUNGYE TAGA DIEUDONNE
- DUANDRO FALANGA ATHANASE
- MUSIKANO SINGO KATANGA
- EMMANUEL BAHATI
- ANDROSI TABU ESTHERI
- ANDROSI AVENZA
- SAMBA AVELUMA ALEXIS
- MBAKAMA METO Pascal

*Copie Certifiée Conforme
à l'originale*

Feuille n°2

Tous assistés de leurs conseils communs, Maître RAOUL KONGA OYOMBO, avocat près la Cour d'Appel de KINSHASA - MATETE mandaté par les parties civiles et Maître KETA ORWINYO Joseph, avocat près le barreau de KISANGANI, commis d'office par le Tribunal de céans ;

deuxièmement :

- MUSANGURA DHOMI ANDRE
- MATESO MUTUMBI GERARD
- SINGOMA MUGORO
- ANYOTSI ADIRODU JOSEPH
- ABIZO IRIZO JOEL
- ZABA KALU FLORANTIN
- RANZU KAGORO AVELUMA
- OMVUNGA METU BOSCO

Tous assistés conjointement de leurs conseils communs, soit Maître Christian LUKUSHA SHANGO, Maître MALILI MASIAMBAZA et Maître MAKI KISEMBO, tous défenseurs judiciaires près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE L'ITURI A BUNIA ;

Contre :

1. Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Commandant du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1985, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KASAPA, de Brevet Militaire 4,3,2 et 1 ; Formé en Procédure d'Etat Major et en Maintien de la Paix en 2003 ; Matricule No 506168/K ; Né à KIKWIT, le 1^{er} février 1962 ; Fils de UDTUNGISA (décédé) et de MBAMBI(en vie) ; Marié à Madame VIVIANE MASUELA et père de 5 enfants, originaire du village de KAZAMBA NGWANGU ; Secteur de PAY KONGILA ; Territoire de MASIMANIMBA ; District de KWILU ; Province de BANDUNDU ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : Diplômé d'Etat ; de religion Catholique ; domicilié à ARU, à l'adresse non autrement identifiée sise Avenue Route ABA à coté de la polyclinique ENVI ;

Plaidant par ses Conseils : Maîtres Marie José OTSHUMBA KANDOLO et Modeste MAGENE NGOLI, tous Avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec Commissaire

*Copie certifiée conforme
à l'original*

Principal de Police WOMBO NSALA, défenseur militaire agréé
du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

2. Capitaine Gédéon KAYOMBO WA KAUMBA ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Commandant Second du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1997, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KIBOMANGO ; Matricule No 422382/K ; Né à LIKASI, le 29 septembre 1969 ; Fils de KAUMBA (en vie) et de KUTEMBA (Décédée) ; Marié à Madame KUNDA et père de 4 enfants, originaire du village de KATENDE ; Secteur de KATENDE ; Territoire de DILOLO ; District de LUALABA ; Province de KATANGA ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : Gradué en Droit ; de religion Catholique ; domicilié à BUNIA Quartier NGEZI, Sous Quartier 200, à l'adresse non autrement identifiée sise en face du Parking MUNGWALU ;

Plaidant par ses Conseils : Maîtres Marie José OTSHUMBA KANDOLO et Modeste MAGENE NGOLI, tous Avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec l'Inspecteur de Police Adjoint KABEYA TSHANI MAGNAT, Commissaire de Police Principal BUKASA MAKELELA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

3. Capitaine BEDE KODOZO HASSAN ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, chef S3 du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1997, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KAMINA ; Formé en Maintien de la Paix en 2003 ; Matricule No 506515/K ; Né à KINSHASA, le 6 juin 1977 ; Fils de YAMBA DIANSITA (en vie) et de UMBA (Décédée) ; Marié à Madame NTALA et père de 3 enfants, originaire du village de NKUDI ; Secteur de MONGOLUWALA ; Territoire de LUOZI ; District de CATARACTES ; Province de BAS CONGO ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : Diplômé d'Etat en BIO CHIMIE ; de religion MUSULMANE ; domicilié à BUNIA, à l'adresse non autrement identifiée sise à Coté de l'église dite FEPACO NZAMBE MALAMU ;

Plaidant par ses Conseils : Maîtres Marie José OTSHUMBA KANDOLO et Modeste MAGENE NGOLI, tous Avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec l'Inspecteur de Police Adjoint KABEYA TSHANI MAGNAT, Commissaire Principal

*Copie certifiée conforme
à l'original*

de Police BUKASA MAKELELA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

4. Capitaine PALUKU MANZEKELE MUHAMED ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, chef S2 du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1996, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de MATEBE ; Matricule No 507404/K ; Né à MAMBOA, le 18 août 1974 ; Fils de MOHINDO (en vie) et de KAVIRA (en vie) ; Marié à Madame SEZIKANA et père de 2 enfants, originaire du village de MAMBOA ; Secteur de BASUGHA ; Territoire de LUBERO ; District de NORD KIVU ; Province de NORD KIVU ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : Diplômé d'Etat en bio chimie ; domicilié à BUNIA, quartier BANKOKO, avenue LOGO 2 à coté de la prison d'Etat de BUNIA ;

Plaidant par son conseil Maître Joseph LOBI LOBU, avocat près la Cour d'Appel de KISANGANI ;

5. Lieutenant ASSANI MASUDI ORBANO ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, chef S4 Adjoint du Bataillon Intervention, Militaire depuis 1996, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KIDOTI ; Matricule No 498785/K ; Né à KALEMIE, en 1978 ; Fils de MASUDI (en vie) et de BITI AMANI (en vie) ; Marié à Madame BAHATI, originaire du village de MISUFI ; Secteur de MUTAMBALE ; Territoire de FIZI ; District de SUD KIVU ; Province de SUD KIVU ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : 2 ans post primaire ; domicilié à BUNIA, quartier BANKOKO, en face du Bureau de ce quartier et de l'église NZAMBE MALAMU ;

Plaidant par ses Conseils : Maîtres Marie José OTSHUMBA KANDOLO et Modeste MAGENE NGOLI, tous Avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec l'Inspecteur de Police Adjoint KABEYA TSHANI MAGNAT, Commissaire de Police Principal BUKASA MAKELELA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

6. Sous Lieutenant ILUNGA NKULU ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Adjoint S3 du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis avril

*Copie certifiée conforme
à l'originale*

1998, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KIBOMANGO ; Matricule No 185388/E ; Né à KAMINA, le 22 décembre 1975 ; Fils de NKULU (en vie) et de KASONGO (en vie) ; Marié à Madame ILUNGA et père de 2 enfants, originaire du village de SONGWE ; Secteur de KABALA ; Territoire de MALEMBA NKULU ; District de HAUT LOMAMI ; Province de KATANGA ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : 1 an post primaire ; de religion méthodiste, domicilié à BUNIA, quartier BANKOKO, avenue GETI en face d'un ciné ;

Plaidant par ses Conseils : Maîtres Marie José OTSHUMBA KANDOLO et Modeste MAGENE NGOLI, tous Avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec Commissaire de Police Principal BUKASA MAKELELA, défenseur militaire agréé du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

7. Premier Sergent Major MBIPA MOBATO RAMAN ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Fusilier du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1994, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de PAMBWA ; Sans numéro matricule ; Né à KINSHASA, le 26 juin 1975 ; Fils de MIDYA (en vie) et de LENGU (en vie) ; Marié à Madame MALI GBANDE et père de 2 enfants, originaire du village de MANYANGA ; Secteur de LULANGA ; Territoire de BOLOMBA ; District de TSHUAPA ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : 3 ans post primaire ; domicilié à BUNIA, quartier BANKOKO, à coté de l'hôpital BAKOKO ;

Plaidant par ses Conseils : Maître OTSHUMBA KANDOLO et maître MAGENE NGOLI conjointement avec l'Inspecteur de Police Adjoint KABEYA TSHANI MAGNAT et le Commissaire Principal de Police BUKASA MAKELELA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

8. Premier Sergent LOKWA BASANGA ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Fusilier du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1998, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de ISIRO ; Sans Matricule ; Né à BOENDE, en 1975 ; Fils de LOKWA (Décédé) et de UKUYENGE (en vie) ; Marié à Madame IMANITOY et père d'un enfant, originaire du Territoire de BOENDE ;

*Copie certifiée conforme
à l'original*

District de TSHUAPA ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : UN an post primaire ; domicilié à MAHAGI, avenue BABIRA No 43 ;

Plaidant par ses Conseils l'Inspecteur de Police Adjoint KABEYA TSHANI MAGNAT et Commissaire Principal de Police WOMBO NSALA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

9. Caporal KUTWA LUMANDE SALEH ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Fusilier du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1997, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de NGULE ; Sans Matricule ; Né à MBUJI MAYI, en 1973 ; Fils de LUMANDE (Décédé) et de KITOTO (en vie) ; Marié à Madame ROSA HALISH et père de 2 enfants, originaire du secteur de KASONGELE Territoire de NGANDAJIKA ; District de KABINDA ; Province de KASAI ORIENTALE ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : SIX ans post primaires ; domicilié à ARU, avenue Route ABA à coté de VODACOM, de religion dénommée NZAMBE MALAMU ;

Plaidant par ses Conseils, l'Inspecteur de Police Adjoint KABEYA TSHANI MAGNAT et Commissaires Principaux de Police BUKASA MAKELELA et WOMBO NSALA tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

10. Caporal DOWE GELEMBALI SAMUEL ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Fusilier du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis le 3 septembre 1986, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KIBOMANGO ; Sans Matricule ; Né à GEMENA, le 12 décembre 1964 ; Fils de NZON (Décédé) et de KAGU (en vie) ; Marié à Madame BIBISHA et père de 4 enfants, originaire du Village de BOYAKOLIN ; District de SUD UBANGI ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : DEUX ans post primaires ; domicilié à MAHAGI ;

Plaidant par ses Conseils : Maître OTSHUMBA KANDOLO et maître MAGENE NGOLI tous avocats au barreau de KISANGANI , conjointement avec l'Inspecteur de Police Adjoint KABEYA TSHANI MAGNAT, Commissaires Principaux de Police BUKASA

*Copie certifiée conforme
à l'original*

MAKELELA et WOMBO NSALA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

11. Sous-Lieutenant MALOLA MOKPAKO ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1996, année de son Incorporation ; Sans Matricule ; Né en 1976 ; originaire du District de MONGALA ; Province de EQUATEUR, non autrement identifié ;

12. Sous Lieutenant MWAMBA KONGOLO ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis le 9 juin 1990, année de son Incorporation ; Matricule 263319/K ; Né le 20 février 1974 ; Marié à Madame et père de 3 enfants, originaire du District de TSHILENGE ; Province de KASAI ORIENTALE ; non autrement identifié ;

13. Sous Lieutenant LOKONI LOBEKE ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Adjoint chef S2 du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis le 27 avril 1993, année de son Incorporation ; Matricule 433192/K ; Né le 10 avril 1974 ; Marié et père de 4 enfants, originaire du District de MONGALA ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Non autrement identifié ;

14. Caporal MABOSO GBANDULU ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1998, année de son Incorporation ; Né en 1983 ; Marié et père d'un enfant, originaire du District de SUD UBANGI ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise, non autrement identifié ;

15. Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Tireur MAG et garde du corps Capitaine François MULESA MULOMBO, Militaire depuis 1998, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de EBONDA ; Matricule 492686/K ; Né à

*Copie certifiée conforme
à l'original*

KINSHASA, le 01 janvier 1977 ; Fils de MASEMBO (Décédé) et de MAZABI (décédé) ; Marié à Madame Jeanine et père de 2 enfants, originaire du Village de YAMBAU ; Secteur MONDJAMBOLI ; Territoire BUMBA District de MONGALA ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : UN an post primaire ; domicilié à BUNIA ;

Plaidant par ses Conseils : maître OTSHUMBA KANDOLO et MODESTE MAGENE avocat au barreau de KISANGANI conjointement avec l'Inspecteur de Police Adjoint KABEYA TSHANI MAGNAT et les Commissaires Principaux de Police BUKASA MAKELELA et WOMBO NSALA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

Par sa décision de renvoi RMP N°545/ PEN/ 2006 du 14 /12/2006, Monsieur l'Auditeur Militaire près le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI poursuit les prévenus pré qualifié pour :

1. Pour le Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE, :

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie - collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI - ANDROSI TERESI - ADIRODU ANGAYIKI - ADIRODU EMANUEL - ATZIDO METHU - AVEDA KABULI - AVEDI ALINGOMI - BATI AVELIMA - BARAKA MUSANGURA - FIDIDO MUSANGU - HERE OYELA - HERE MUTONGAMI - KABOKHOTO - KADHO KAMBAY - KAZI - MATESO KANDU - NDODU NDEKPE - SAMOTO ADIDO - ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI et exécutées après leur identification par le chef S2, à l'aide de barre de mines, sur son ordre alors que ces victimes étaient des déplacés de guerre en quête de nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale.

*Copie Certifiée conforme
à l'original*

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE - KULUPA ALESO - AVUTA SALATIEL - ABHISE JOSEPHINE - OUDO AVEBA - PELUYI KAGORO - PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées au village SORODO par une patrouille commandée par lui-même en les tuant au moyen de barres de fer après leur identification par le Capitaine PALUKU MANZEKELE MUHAMED, officier de renseignement du prévenu François MULESA MULOMBO alors que ces victimes n'étaient que des déplacés d guerre en quête des vivres ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale.

- A voir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois de novembre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre de deux jeunes garçons capturés dans la localité de KELEGE par la patrouille de la première compagnie et tués de la même manière et après les mêmes formalités d'identification que pour les ci-avant victimes ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre

*Copie certifiée conforme
à l'original*

Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

A voir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois d'octobre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre d'une personne non autrement identifiée dénommée « PASTEUR » capturée aux environs de la localité SINGO Par les soldats de la première compagnie et après les mêmes formalités d'identification que pour les ci-avant victimes ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

A voir, commis un crime de guerre par viol ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, du 11 août 2006, étant Commandant du Bataillon Intervention, fait violer par ses militaires cinq femmes qui étaient du nombre de 18 personnes arrêtées ce même jour et qui seront tuées après le viol ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) c) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

*Copie Certifiée Conforme
à l'original*

A voir, commis un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus fait piller par les militaires sous son commandement les tôles des maisons appartenant à la population civile de localité OLONGBA en fuite VERS GHETI pour les vendre à son profit vers BUNIA et pour en utiliser une partie comme matériaux pour ses propres chantiers de construction ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) i) et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

A voir, commis un crime de guerre par incendie ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus fait incendier par les militaires de la première compagnie de son bataillon fait incendier toutes les maisons d'habitation civiles de la localité AVEGI ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) c) i) et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Avoir, violé une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou forcé une consigne donnée à un militaire ;

En l'occurrence, avoir au groupement BAVI, chefferie collectivité WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE en République Démocratique du CONGO, à partir du mois d'août 2006, sans précision de date certaine mais période non encore couverte par le délai légal de prescription, violé l'ordre opérationnel N° 10/S3-OPS/06 émanant de l'Etat - Major première Brigade Intégrée datant du 16 juillet 2006 parmi les missions et intention du commandant 9^{ème} Région Militaire ;

Fait prévu et puni l'article 113 code Pénal Militaire ;

*Copie Certifiée conforme
à l'original*

2. Pour le Capitaine BEDE KODOZO HASSAN, :

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie - collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI - ANDROSI TERESI - ADIRODU ANGAYIKI - ADIRODU EMANUEL - ATZIDO METHU - AVEDA KABULI - AVEDI ALINGOMI - BATI AVELIMA - BARAKA MUSANGURA - FIDIDO MUSANGU - HERE OYELA - HERE MUTONGAMI - KABOKHOTO - KADHO KAMBAY - KAZI - MATESO KANDU - NDODU NDEKPE -SAMOTO ADIDO - ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI et exécutées après leur identification par le chef S2, à l'aide de barre de mines, sur ordre du capitaine François MULESE MULOMBO Alias BOZIZE alors que ces victimes étaient des déplacés de guerre en quête de nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale.

- Avoir, refusé ou s'être abstenu volontairement de dénoncer une infraction commise par un individu du justiciable des juridictions militaires ;

En l'occurrence, avoir au groupement BAVI, chefferie collectivité WALENDU - BINDI ; Territoire d'IRUMU ; District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du du 11 août 2006, et au courant des mois d'octobre et novembre 2006, sans précision des dates certaines mais période non encore couverte par le délai légal de prescription, refusé sur ordre du prévenu François MULESA MULOMBO, de dénoncer les différents meurtres des personnes précitées ;

*Copie Certifiée conforme
à l'original*

Faits prévus et punis par l'article 187 du Code Pénal Militaire ;

3. Pour le Capitaine PALUKU MANZEKELE MUHAMED,

:

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie - collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI - ANDROSI TERESI - ADIRODU ANGAYIKI - ADIRODU EMANUEL - ATZIDO METHU - AVEDA KABULI - AVEDI ALINGOMI - BATI AVELIMA - BARAKA MUSANGURA - FIDIDO MUSANGU - HERE OYELA - HERE MUTONGAMI - KABOKHOTO - KADHO KAMBAY - KAZI - MATESO KANDU - NDODU NDEKPE -SAMOTO ADIDO - ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI et tuées après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale ;

- Avoir, refusé ou s'être abstenu volontairement de dénoncer une infraction commise par un individu du justiciable des juridictions militaires ;

En l'occurrence, avoir au groupement BAVI, chefferie collectivité WALENDU - BINDI ; Territoire d'IRUMU ; District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du du 11 août 2006, et au courant des mois d'octobre et novembre 2006, sans précision des dates certaine mais période non encore couverte par le délai légal de prescription, refusé de dénoncer les différents meurtres des personnes précitées, sur ordre du prévenu François MULESA MULOMBO, dans l'enceinte même d'Etat-Major Bataillon d'Intervention.

Faits prévus et punis par l'article 187 du Code Pénal Militaire- A voir, commis un crime de guerre par meurtre ;

Copie Certifiée Conforme à l'original

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois de novembre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légal de prescription, commis le meurtre de deux jeunes garçons capturés dans la localité de KELEGE par la patrouille de première compagnie, tués de la même manière que les autres après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

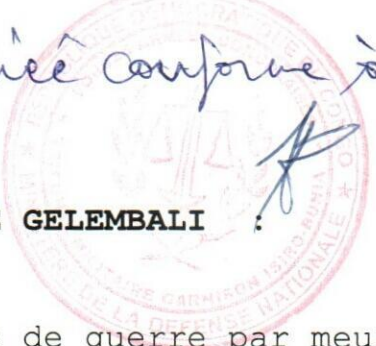
Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois d'octobre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre d'une personne non autrement identifiée dénommée « PASTEUR » capturée aux environs de la localité SINGO Par les soldats de la première compagnie, après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Feuille n° 15

Copie certifiée conforme à l'originale



4. Pour le Caporal DOWE GELEMBALI :

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie - collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI - ANDROSI TERESI - ADIRODU ANGAYIKI - ADIRODU EMANUEL - ATZIDO METHU - AVEDA KABULI - AVEDI ALINGOMI - BATI AVELIMA - BARAKA MUSANGURA - FIDIDO MUSANGU - HERE OYELA - HERE MUTONGAMI - KABOKHOTO - KADHO KAMBAY - KAZI - MATESO KANDU - NDODU NDEKPE - SAMOTO ADIDO - ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI et tuées après leur identification par le chef S2, à l'aide de barre de fer, sur ordre du capitaine François MULESE MULOMBO Alias BOZIZE alors que ces victimes étaient des déplacés de guerre en quête de nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale ;

- A voir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI , chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois de novembre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre de deux jeunes garçons capturés dans la localité de KELEGE par la patrouille de première compagnie, tués de la même manière que les

Copie certifiée conforme à l'originale

Feuillet n° 16

victimes ci-avant citées après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Avoir commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois d'octobre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre d'une personne non autrement identifiée appelée « PASTEUR » capturée aux environs de la localité SINGO Par les soldats de la première compagnie et tuée après son identification par le Capitaine PALUKU MANZEKELE de la même manière que les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE - KULUPA ALESO - AVUTA SALATIEL - ABHISE JOSEPHINE - OUDO AVEBA - PELUYI KAGORO - PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées à la localité SORODO par une patrouille conduite par le prévenu François MULESE MULOMBO en les tuant au moyen des barres

Copie certifiée conforme à l'originale

de fer sur ordre de ce dernier alors qu'ils n'étaient que des déplacés de guerre en quête de vivres ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale.

5. Pour le caporal MABOSO GBANDULU :

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie - collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI - ANDROSI TERESI - ADIRODU ANGAYIKI - ADIRODU EMANUEL - ATZIDO METHU - AVEDA KABULI - AVEDI ALINGOMI - BATI AVELIMA - BARAKA MUSANGURA - FIDIDO MUSANGU - HERE OYELA - HERE MUTONGAMI - KABOKHOTO - KADHO KAMBAY - KAZI - MATESO KANDU - NDODU NDEKPE -SAMOTO ADIDO - ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI, en les tuant à l'aide des barres de fer, sur ordre du capitaine François MULESE MULOMBO Alias BOZIZE alors que c'était des déplacés de guerre en quête de la nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale.

6. Pour le Capitaine KAYOMBO WA KAUMBA Gédéon,

-Avoir refusé ou s'être abstenu volontairement de dénoncer une infraction commise par un individu justiciable des juridictions militaires ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Feuillet n° 18

En l'occurrence, avoir au groupement BAVI, chefferie collectivité WALENDU - BINDI ; Territoire d'IRUMU ; District de l'ITURI ; dans la Province ORIENTALE en République Démocratique du CONGO, en date du 17 novembre 2006, refusé de dénoncer pour le capitaine Gédéon KAYOMBO WA KAUMBA l'ordre reçu par lui en cette même date de son Commandant Bataillon, consistant à déterrer tous les corps enterrés aux environs de l'Etat -Major Bataillon, afin de les enterrer loin dudit lieu pour ainsi effacer toutes les traces relatives aux exécutions sur son ordre et, pour le sous lieutenant ILUNGA NKULU DIDIKOF refusé de dénoncer l'exécution de 9 personnes capturées lors de la patrouille dont il a fait partie ;

Fait prévu et puni par l'article 187 du Code Pénal Militaire ;

7. Pour le Sous lieutenant ILUNGA NKULU DIDIKOF

-Avoir, refusé ou s'être abstenu volontairement de dénoncer une infraction commise par un individu justiciable des juridictions militaires ;

En l'occurrence, avoir au groupement BAVI, chefferie collectivité WALENDU - BINDI ; Territoire d'IRUMU ; District de l'ITURI ; dans la Province ORIENTALE en République Démocratique du CONGO, en date du 17 novembre 2006, refusé de dénoncer l'exécution de 9 personnes capturées lors de la patrouille dont il a fait partie ;

Faits prévus et puni par l'article 187 du Code Pénal Militaire ;

8. Pour le Lieutenant ASANI MASUDI ORBANO ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE - KULUPA ALESO - AVUTA SALATIEL - ABHISE JOSEPHINE - OUDO AVEBA - PELUYI KAGORO -

Copie certifiée conforme à l'originale

Feuille n° 19

PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées par une patrouille dont il a fait partie ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale ;

9. Pour le Sergent Major MBIPA MOBATO RAMAN ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, sur ordre du prévenu François MULESA MULOMBO commis le meurtre des 09 personnes capturées par une patrouille;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale ;

10. Pour le Sous lieutenant LOKONI LOBEKE ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE - KULUPA ALESO - AVUTA SALATIEL - ABHISE JOSEPHINE - OUDO AVEBA - PELUYI KAGORO - PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées par une patrouille dont il a fait partie ;

Feuille n° 20

Copie certifiée conforme à l'original

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale ;

11. Pour le Sous lieutenant MWAMBA KONGOLO ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE - KULUPA ALESO - AVUTA SALATIEL - ABHISE JOSEPHINE - OUDO AVEBA - PELUYI KAGORO - PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées par une patrouille ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale ;

12. Pour le Premier Sergent LOKWA BASANGA ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE - KULUPA ALESO - AVUTA SALATIEL - ABHISE JOSEPHINE - OUDO AVEBA - PELUYI KAGORO - PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées par une patrouille ;

Copie Artificielle conforme à l'originale

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale ;

13. Pour le Sous-Lieutenant MALOLA MOKPAKO

- Avoir, commis l'homicide volontaire sur la personne d'autrui ;

En l'occurrence, avoir dans la localité AVEGI, groupement BOLOMA, collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 11 août 2006, étant Sous - Lieutenant des Forces Armées de la République Démocratique du CONGO, chef 1^{er} Peloton de la 1^{er} Compagnie du Bataillon d'Intervention BAVI, donné l'ordre à ses éléments d'ôter la vie à sieur MATESO METHU, aux moyens de leurs baïonnettes, aux motifs que ce dernier est membre des milices armées ;

Fait prévu et puni par les articles 44, 45 du Code Pénal Ordinaire Livre Deuxième ;

14. Pour le Caporal KUTWA LUMANDE SALEH,

- Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois de novembre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre de deux jeunes garçons capturés dans la localité de KELEGE par la patrouille de première compagnie, en les tuant après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre

Copie certifiée conforme à l'original

Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

15. Pour le Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie - collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI - ANDROSI TERESI - ADIRODU ANGAYIKI - ADIRODU EMANUEL - ATZIDO METHU - AVEDA KABULI - AVEDI ALINGOMI - BATI AVELIMA - BARAKA MUSANGURA - FIDIDO MUSANGU - HERE OYELA - HERE MUTONGAMI - KABOKHOTO - KADHO KAMBAY - KAZI - MATESO KANDU - NDODU NDEKPE - SAMOTO ADIDO - ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI en les tuant après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE, à l'aide de barre de fer, sur ordre du capitaine François MULESE MULOMBO Alias BOZIZE alors que c'était des déplacés de guerre en quête de nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI prise en date du 22 décembre 2006, laquelle fixa la cause à l'audience publique du 27 / 12 / 2006 ;

Vu la citation à prévenu donnée en date du 22 décembre 2006 aux prévenus pré qualifiés par les exploits de l'huissier de justice le Sergent Jean Robert BAMBE GEREBENDO, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de céans à l'audience publique et foraine du 27 décembre 2006 à 09 heures du matin, à la Tribune officielle de la cité de BUNIA, chef lieu du District de l'ITURI ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Vu la citation à personne civilement responsable donnée en date du 13 janvier 2007 à la République Démocratique du Congo à la requête des parties civiles, du prévenu MULESA MULOMBO et du Ministère Public par les exploits du Greffier du siège de céans, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 30 janvier 2007 à 09 heures du matin, à la Tribune officielle de la cité de BUNIA, chef lieu du District de l'ITURI pour s'y entendre déclarer civilement responsable de la condamnation qui interviendrait à charge du Capitaine François MULESA MULOMBO ;

Vu le procès verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège du Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri, désignés pour une période de trois mois courant à compter de la date du 08 décembre 2006 ;

Vu la prestation de serment desdits membres conformément à la loi ;

- Vu la constitution des parties civiles par laquelle les victimes réclament la réparation des dommages subis ;
-
- A l'appel de la cause à cette audience, les prévenus en détention et régulièrement cités à personne comparaissent à l'exception des prévenus ci-après :

Sous lieutenant LOKONI LOBEKE, Souslieutenant MWAMBA KONGOLO, Sous-Lieutenant MALOLA MOKPAKO et Caporal MABOSO GBANDULU ;

- Vu la procédure par défaut décrétée à charge de ces derniers ;
- Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo régulièrement citée ;

Vu la décision de renvoi additive de l'Auditeur Militaire près le Tribunal de céans datées du 31 janvier 2007 à charge du prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO qui exigera les formalités de la procédure préparatoire pour ces nouvelles préventions ;

Copie certifiée conforme à l'original

Vu la nouvelle décision de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison traduisant sur le banc le prévenu Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN pour participation criminel avec le prévenu MULESA MULOMBO François ;

Vu le mémoire unique du prévenu MULESA MULOMBO François ;

Vu le jugement avant dire droit rendu à l'audience publique du 9 janvier 2007 ;

Vu l'instruction de la cause aux audiences successives du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

Où les parties civiles en leurs conclusions présentées par leurs conseils respectifs ;

Où l'officier du Ministère Public dans ses réquisitions conformes tendant à entendre déclarer les prévenus coupables des faits des préventions mises à leur charge respective ;

Où les prévenus dans leurs moyens de défense présentés par eux-mêmes et par leurs conseils respectifs ci-avant cités ; moyens tendant à plaider non coupable des faits leur reprochés , à l'exception du prévenu Capitaine KAYOMBO WA KAUMBA Gédéon qui a plaidé coupable ;

Où les répliques et contre-répliques de toutes les parties au procès ;

Où enfin les prévenus en leurs dernières déclarations ;

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ayant cloturé les débats et pris la cause en délibéré , rend ce jour le jugement dont la teneur suit :

Attendu que la procédure est régulière ;

DES FAITS

Attendu que s'agissant des faits de la cause , il ressort tant de l'instruction préparatoire que juridictionnelle que quatre mois durant , soit du 17 juillet au 17 novembre de l'an 2006 (cotes 232 à 234 du Ministère Public) , le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE a commandé un

Copie certifiée conforme à l'original

Bataillon militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dénommé « Bataillon d'Intervention », relevant du Commandement d'une Brigade basée en ITURI, dite Première Brigade Intégrée, soit des ordres directes du commandant de ladite Brigade, le Colonel EKUBA MONDO Marcel, ainsi qu'établi, par ailleurs, par les différentes correspondances tenues pendant cette période par ce commandement et le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE (cotes 212, 214, 220, 226, 229, 236 à 408 du Ministère Public) ;

Attendu que plus précisément le 19 juillet 2006, à la tête de son Bataillon, le prévenu est arrivé dans la localité de BAVI, localité située à plus ou moins 32 kilomètres au SUD de BUNIA, après un affrontement armé débuté le 17 juillet 2006 contre une milice armée commandée par un certain COBRA MATATA et constituée en majorité des autochtones de la tribu « NGITI » ;

Attendu que dès lors l'ennemi n'a plus jamais osé aucune autre offensive en vue de déloger la troupe du prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE dont les hommes, comme il ressort de l'Ordre Opérationnel fondant cette mission ne devraient plus que rester en position défensive afin de favoriser les dialogues initiés par le Gouvernement avec ces restes des milices non désarmées qui errent encore dans les « maquis » de l'ITURI, posant d'interminables conditions pour leur reddition et hypothéquant la vie et la sécurité de la paisible population civile autochtone ;

Que c'est essentiellement pour cette raison que la Haute hiérarchie militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ainsi que les Forces de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo, en sigle MONUC, n'autorisaient pas d'office des attaques systématiques contre les positions occupées par ces milices, au risque de décimer des civils inoffensifs et souvent utilisés comme bouclier humain par ces hors la loi ;

Attendu toutefois qu'en dépit de toutes ces données, le prévenu capitaine François MULESA MULOMBO, bravant l'ordre opérationnel No 10/S3-OPS/06 (cotes 221, 222, 223, 224 du Ministère Public) qui enjoint à son Bataillon de « consolider la Position de BAVI et de la défendre, de protéger la population civile et ses biens, d'observer les normes internationales, de respecter les biens privés et publics, d'entretenir une étroite collaboration avec les Autorités politico-administratives, les notabilités locales et, en particulier avec la MONUC, abusera du principe tactique de

Copie certifiée conforme à l'originale

« la protection de l'objectif hors l'objectif » pour s'adonner à une véritable chasse à la sorcière en procédant à des arrestations arbitraires de la population civile et des mises à mort pures et simples ;

Attendu que le premier cri d'alarme a été lancé par le nommé AKOBI CHOMI KATORO, chef de la localité des WALENDU BINDI, dénonçant en date du 25 septembre 2006 l'arrestation en date du 17 septembre 2006 de neuf personnes par une patrouille des soldats FARDC, conduite, ainsi que démontrée par l'instruction, par le prévenu Capitaine MULESA MULOMBO, et leur acheminement jusqu'à son Etat-Major situé à l'Est de BAVI et au Sud-Est d'OLONGBA, localités du Groupement de BAVI, Chefferie-collectivité de WALENDU-BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province Orientale, en République Démocratique du Congo (cote 201 du Ministère Public) ;

Attendu que ces personnes ainsi arrêtées n'étaient autres que les victimes de sexe féminin, les nommées PERENYI TIMANYA, PELUYI KAGORO, ANDROSI MODESTINE et ABHISE JOSEPHINA ainsi que leurs fillettes WARASI SOLANGE et ZAWADI, des déplacées de guerre vivant dans un site des déplacés implanté dans la localité de GETI, à l'Est de BAVI, autorisées à se rendre dans leurs champs vers la localité SORODO, à proximité du Mont ALIMU, dans le Groupement BAMUKO, s'y approvisionner en vivres, notamment en tubercules de manioc ;

Qu'à la même occasion furent arrêtés trois hommes déplacés de guerre, arrivés dans les mêmes lieux et aux mêmes fins, les nommés AVUTA SALATIEL, né en 1966, KULUKPA ALEZO, né en 1977 et OUDO AVEBA ;

Que le second cri a été lancé par une Organisation Non Gouvernementale de Défense des Droits de l'Homme dénommée « JUSTICE -PLUS » (cote 205 et 206 du Ministère Public), dénonçant dans son communiqué de presse du 03 octobre 2006, la prise en otage des civils au nombre de 20 en date du 11 août 2006 par des militaires FARDC qui les achemineront vers la localité OLONGBA et dont le nommé MATEO METU, né en 1984, qui sera tué sur place et le nommé MOVE WARA qui réussira à s'enfuir et déclarera par devant le Ministère Public ;

Qu'en cette date donc, ladite Organisation Non Gouvernementale demandera au Commandement FARDC de l'ITURI représenté par le Général de Brigade MBWAYAMA SIONA de diligenter une enquête à ce propos ;

Qu'en date du 30 octobre 2006, le chef de la localité AVEGI, du Groupement BOLOMA, le nommé NDODHU MUGADHU, signera, conjointement avec son secrétaire, le nommé LAZO ARIMARI, et le juge coutumier de ladite localité, le nommé ALEZU ANGUBHA

Copie certifiée conforme à l'original

, une lettre reprenant 19 noms, soit des personnes ainsi enlevées en la susdite date du 11 août 2006 (cotes 203 et 204 du Ministère Public), les nommés AVEGI ALINGOMI né en 1974, ADTIDHO MUSANGU né en 1948, BAHATI AVELUMA né en 1975, NDODHU NDEKPE né en 1964, ADIRODU ALFO, ZADHUNGBA GODE, AUZO MBONZI né en 1974, MATESO KANDO né en 1962, KAZI ZIRO, ADHIZO METU né en 1993, BARAKA MUSANGURA né en 1991, SAMOTO ADTIDHO, KABONA KOTO, HERE MUTONGANA née en 1972, HERE KOBISI ESTELLA née en 1976, ANDROSI TERESI née en 1980, KADHO KAMBAYI née en 1992, KABHULIYI AVEDHA née en 1986 et ADIRODU ANGAYIKI né en 1973 ;

Qu'emboîteront les pas pour des dénonciations dans le même ordre d'idées, respectivement la MONUC et l'organisme international « Human Right » (cotes 208 et 209 du Ministère Public) ;

Qu'en date du 22 novembre 2006 trois fosses communes furent découvertes par l'Auditeur Militaire près le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI à BAVI, au cours d'une mission d'enquête qu'il effectuera sur les lieux avec l'appui logistique de la MONUC ;

Qu'en date du 25 novembre 2006, par une lettre, adressée au Commandement des opérations en ITURI (cote 207 du Ministère Public), le Colonel EKUBA ci-avant cité décline toute responsabilité personnelle pour ces faits par les propos ci-après en son paragraphe 3 : « le rapport fait verbalement par mon Officier de renseignements et membre de cette commission confirmant les faits commis sur terrain m'oblige de vous adresser ce rapport écrit pour vous dire que je n'étais pas au courant de ce qui se passait sur le terrain, car aucun rapport de cette situation ne m'était parvenu et je n'étais même pas contacté par les activistes des droits de l'homme ... je suis disposé à mettre à la disposition de la justice tous les éléments (militaires) impliqués de loin ou de près dans le dossier » ;

Qu'il en appert donc qu'autant le Colonel EKUBA s'efforce de faire exclure l'hypothèse de toute négligence en son chef autant le Commandant des Opérations, le Général de Brigade MBWAYAMA SIONA (cote 206 du Ministère Public) semble n'avoir pas accordé crédit aux dénonciations lui adressées et faites en son temps par la susdite Organisation Non Gouvernementale « Justice-Plus » à moins, en effet, qu'il ne démontre avoir organisé et obtenu d'une commission d'enquête objective et fiable un rapport d'enquête démentant ces faits ; à défaut d'avoir saisi d'office le Ministère Public Militaire pour ce faire, en vertu de l'article 130 du Code Judiciaire Militaire qui stipule que l'action publique devant les juridictions militaires est mise en mouvement par les magistrats du

Copie certifiée conforme à l'original

Faillié n° 28

Ministère Public Militaire, le commandement, le Ministère de la Défense ou la partie lésée ;

Qu'en effet au vu de la gravité des faits prétendus par ces flots de dénonciations sus évoquées, il était de bon sens qu'une enquête soit ordonnée par ce ci-dessus cité Général ;

Attendu que lesdites victimes ainsi enlevées resteront introuvables jusqu'à cette découverte ou leurs cadavres seront retrouvés en putréfaction dans lesdites fosses communes entourant l'Etat Major BAVI commandé par le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE ;

Que par la suite, dans sa lettre du 12 décembre 2006, sous le No 519/EM1BdeInt/Comdt/06 adressée à l'Auditeur Militaire près le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI(cote 212 du Ministère Public), sans avoir jamais osé démentir les faits criminels dénoncés à charge des soldats du bataillon de BAVI, le Colonel EKUBA susnommé, se contente de clamer encore une fois son innocence quant à une quelconque responsabilité en son chef pour ces faits, qualifiant les dénonciations qu'aurait faites à sa charge le Lieutenant MAKUNDIKILA - un témoin au sens de l'article 249 du Code Judiciaire Militaire -, de mensongères, mais non toutefois pour la réalité des tueries des civils dont sont accusés les soldats du Bataillon Intervention - comme il en appert par ailleurs de l'incise ci-après dans la Note No 504/EM1BdeInt/Comdt/06 adressée par le Colonel EKUBA au Commandant de la « Zone Opérationnelle ITURI » en son paragraphe 5 : « Le rapport d'enquête fait verbalement par mon officier de renseignement membre de cette commission confirmant les faits commis sur terrain m'oblige de vous adresser ce rapport écrit pour vous dire que je N'étais PAS au courant de ce qui se passait sur le terrain, car aucun rapport de cette situation m'était parvenu et je N'étais même pas contacté par les activistes de droits de l'homme » -, mais simplement mensongères en ce que le ci-dessus cité Sous-Lieutenant soutient « qu'il aurait longtemps avant tenu le Colonel EKUBA informé de ces crimes perpétrés sur terrain par le Bataillon Intervention ; mais qu'en revanche, ce Colonel, au lieu de procéder à la vérification de ces graves dénonciations aurait purement et simplement à son tour, par complaisance, informé le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO de ces dénonciations ;

Que le Colonel NGOLA, chef d'Etat-Major de la Première Brigade Intégrée contacté par le Sous-Lieutenant MAKUNDIKILA qui lui exprimera sa déception à l'issue de son contact avec le Colonel EKUBA, suggérera au dénonciateur de livrer l'information à la MONUC » ;

Que dans sa lettre sus évoquée du 12 décembre 2006 le Colonel EKUBA passe en effet aux aveux spontanés bien que partiels comme suit : « Je reconnais avoir vu une fois dans mon bureau ce Sous-Lieutenant, et dès qu'il s'est présenté chez moi, je lui ai d'abord demandé de me présenter son autorisation de sortie signée par son Commandant ; il me répondra qu'il n'a pas l'autorisation de son Commandant et me dira ensuite que son Commandant veut le tuer, qu'il a lancé une section bien armée pour l'achever mais on n'a pas pu l'attraper ; je lui ai ensuite dit qu'un officier NE peut PAS quitter son unité qui est aux fronts sans autorisation, c'est grave pour un cadre. Qu'il rentre chez son Commandant car je NE peux PAS tolérer qu'un Officier se comporte de cette façon et l'intéressé sortit de mon bureau » ;

Qu'il en ressort que le Colonel EKUBA semble ne trouver grave que le fait pour un officier de renseignement de quitter le champ de bataille pour venir dénoncer la menace de mort dont il est l'objet de son chef - encore que s'il ne s'agissait que cela - et moins graves les accusations de crimes graves dont est accusé le Bataillon Intervention qui dépend de son autorité hiérarchique, à moins que, en effet, le Colonel EKUBA ne démontre qu' à la rigueur il n'en était même pas informé par son chef à lui , le Général MBWAYAMA SIONA, saisi depuis le 03 octobre 2006 par ledit communiqué de l'Organisation JUSTICE PLUS et par la lettre sus évoquée du 25 septembre 2006 adressée entre autres à ce Général, en sa qualité de Commandant des Opérations FARDC en ITURI, ainsi qu'au prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO, en sa qualité évoquée dans ladite lettre de Commandant de la Position d'OLONGBA, et dénonçant l'arrestation de neuf déplacés de guerre du site GETI dans la localité SORODO en date du 17 septembre 2006, omission qui impliquerait une négligence surprenante dans le chef de cet Officier général ;

Que par ailleurs ,poursuivant ses propres aveux partiels , spontanés et extrajudiciaires , le Colonel EKUBA ,dans cette même note dit avoir posé au prévenu Capitaine Gédéon KAYOMBO WA KAUMBA , l'Adjoint du prévenu François MULESA MULOMBO , la question de savoir pourquoi ce dernier attentait à la vie du Sous-Lieutenant MAKONDIKILA, la réponse du prévenu Capitaine Gédéon KAYOMBO sera : « les empêcher de rejoindre BUNIA car ils étaient partis sans autorisation » ; que le sous-Lieutenant MAKONDIKILA en effet aurait quitté BAVI en compagnie d'un certain Sous-lieutenant NDALA chef S1 du Bataillon intervention ;

Que le Colonel EKUBA, enfin, renchérit en ajoutant qu'il ordonnera même la retenue de la solde du Sous-Lieutenant

MAKONDIKILA pour contraindre ce dernier à regagner BAVI, et cela, manifestement, dans le chef du Colonel EKUBA, sans le moindre souci de procéder à la rigueur, à une enquête, ne fut-ce que sur les raisons de la menace de mort arguée par ce Sous-Lieutenant, lesquelles raisons avancées par ce dernier ne seraient autres que sa présence gênante pour le prévenu Capitaine MULESA MULOMBO en ce que ce Lieutenant, témoin de tous ces forfaits auxquels il manifestait toute son hostilité et compte tenu de sa qualité d'Officier de renseignement, était susceptible de les dénoncer ;

Que ce déterminé témoin de l'article 249 du Code Judiciaire Militaire, le Sous-Lieutenant MAKONDIKILA MAMAKU, trouvera appui de ces réticences du Colonel EKUBA, pour déclarer à l'audience que le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO a toujours été le Commandant « protégé ou craint » du Colonel EKUBA, soit parce que ce dernier tirerait profit des « cadeaux » lui envoyés sporadiquement par ce prévenu, soit que ce Colonel serait impuissant devant ce prévenu à cause de « cette histoire de composantes d'origine au sein de la 1^{ère} Brigade Intégrée » en ce sens qu'amorcer avec rigueur une action disciplinaire ou pénale par un chef sorti d'une ex composante autre que celle dont est issu l'intéressé serait jugé par les autres chefs issus de la même composante que le militaire poursuivi, surtout s'il s'agit d'un Officier remarquable, comme téméraire et vexatoire ; ou tout simplement pour des raisons d'honneur de sa Brigade ;

Que c'est pour des raisons semblables que le Colonel NGOLA, chef d'Etat-Major ci-dessus cité se contentera d'orienter le dénonciateur vers d'autres instances par les propos ci-après en LINGALA : « OZA MOTO OTANGI OYEBI YOMOKO NA BA CAS YABOYE NABATO NINI TO NABISIKA NINI OKOKO SE ADRESSER », soit, en français, « Vous êtes un intellectuel et savez à qui vous adresser pour des pareils cas » ;

Qu'autant, en effet, le Sous-Lieutenant MAKONDIKILA MAMAKU a remis à son chef technique, le Capitaine Ghislain UMBA un rapport écrit dénonçant ces crimes ;

Attendu que c'est d'initiative personnelle que le Colonel EKUBA a entrepris ledit contact épistolaire avec le Ministère Public Militaire par ladite note du 12 décembre 2006, ainsi introduite par son paragraphe 1 : « Je viens d'être saisi « par une source » des déclarations mensongères du Sous-Lieutenant MAKONDIKILA aux agents de droits de l'Homme MONUC(cote 212 Ministère Public) » ;

Copie certifiée conforme à l'original

Que c'est tout autant d'initiative personnelle que ce Colonel a adressé au Commandant des Opérations FARDC en ITURI la première lettre sus évoquée celle du 25 novembre 2006, introduite selon une tournure semblable comme suit: « Suite aux actes criminels commis par le Bataillon Intervention BAVI, je tiens à vous signaler que je N'ai été informé de la situation que par l'Auditeur Militaire Garnison BUNIA (cote 207 Ministère Public) ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que le Colonel EKUBA mettra à la disposition de l'Auditorat Militaire le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO ;

Attendu que de l'instruction de cette cause il ressort que ,intimé par son chef , le Colonel EKUBA , de rester dans l'enceinte de l'Auditorat pour y subir l'interrogatoire du Ministère Public militaire , le prévenu MULESA MULOMBO , par téléphone demandera à son adjoint, le prévenu Capitaine Gédéon KAYOMBO WA KAUMBA , de faire disparaître les traces avant l'arrivée d'une commission mixte d'enquête annoncée et en provenance de BUNIA constituée principalement de l'Auditorat militaire , de la Section des droits de l'homme de la MONUC ;

Que cette opération consistait plus spécialement à déterrer les corps des victimes pour les cacher loin de l'Etat Major du Bataillon de sorte que la dite commission ne découvre les fosses ;

Qu'à la même occasion le prévenu MULESA fera croire au prévenu KAYOMBO WA KAUMBA Gédéon que des poursuites seraient déjà ouvertes à sa charge pour viol au niveau de l'Auditorat et qu'il avait donc intérêt à faire disparaître les traces de ces crimes ;

Que sur ces entrefaites, le prévenu Capitaine KAYOMBO WA KAUMBA rassemblera tous les officiers présents et leur rapportera l'ordre du prévenu MULESA MULOMBO François ;

Que les réactions de ces dits officiers habitées par la panique étaient hésitantes, surtout chez ceux qui se savaient impliqués dans la commission de ces forfaits ;

Que c'est dans ce climat que prendront fuite jusqu'à ce jour les prévenus Sous-Lieutenant MWAMBA KONGOLO , Sous-Lieutenant LOKONI LOBEKE , Sous-Lieutenant MALOLA MOKPAKO et Caporal MABOSO NGBANDULU ;

Feuille n° 32

Copie Certifiée conforme à l'originale

Que quant au prévenu Caporal MASEMBO NDJUMBA, s'estimant hors poursuite du simple fait que, mis aux arrêts pendant la phase préparatoire il sera aussitôt relâché, et prendra l'habitude de fréquenter la salle d'audience jusqu'au jour, grâce à la cohérence des déclarations en audience publique du Sous-Lieutenant MAKONDIKILA MAMAKU, ayant compris le rôle, tel que déterminé ci-avant, joué par ce soldat dans les tueries, le Ministère Public traduira ce dernier sur le banc ;

Que la même instruction démontrera que ces tueries n'en étaient pas les seules ; que de toute évidence ce genre d'exécution des civils étaient une habitude au sein de cette unité militaire ou le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO a réussi à inculquer ses hommes, plus particulièrement les soldats de sa garde rapprochée, l'idée que toute personne d'origine tribale « NGITI » était un milicien à abattre à tout prix, un ennemi potentiel tuer, sans distinction d'âge, de sexe ou de profession ;

Que c'est dans ce contexte et dans cet esprit que les cinq femmes ci-avant citée dont les deux fillettes ci-dessus citées seront violées avant de subir la mort ;

Que pour sa part en effet le Ministère public n'arrivera à dénombrer qu'un total de trente personnes tuées dans ces conditions, dont 15 personnes de sexe masculin en âge adulte, 4 jeunes garçons, 8 femmes, et 3 fillettes ;

Que c'est dans ces conditions qu'a été tuée la victime MATESU METO ci-avant citée, et qu'au mois d'octobre 2006 a été tué un prédicateur de religion protestante dénommé PASTEUR, sur ordre du Capitaine MULESA après sa capture par une patrouille de la 1^{ère} Compagnie, la victime se rendant, munie d'une feuille de route de la localité GETI pour la localité SINGBO en compagnie de son épouse et de ses enfants qui réussirent à fuir et se cacher dans la brousse ;

Que ce « PASTEUR » ainsi dénommé sera abattu par les soldats du peloton DEFENSE commandé par le prévenu Lieutenant ASSANI MASUDI ORBANO, chef S4adjoint, assumant les fonctions de chef Peloton DEFENSE ;

Que toujours au mois d'octobre 2006, deux jeunes garçons capturés par une patrouille de la 3^{ème} Compagnie entre les localités AVEBA et BAVI seront tués de la même façon que les autres victimes ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Que s'agissant du modus operandi, les victimes capturées étaient préalablement sommairement identifiées par le prévenu Capitaine PALUKU MANZEKELE, exerçant ses fonctions de chef S2 ou Officier de renseignement, sur ordre du prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO donné en ces termes : « S2 SALA MUSALA NAYO », littéralement : « S2 fais ton travail » pour dire dans ce contexte : « Officier de renseignement identifie-les et donne-moi leurs identités » ;

Qu'après toutes les identifications, ledit Officier de renseignement, le prévenu Capitaine PALUKU MANZEKELE disait à son chef, le prévenu Capitaine MULESA, que tous capturés n'étaient que des civils inoffensifs, déplacés de guerre et à la recherche des vivres ;

Que pour sa part le prévenu Capitaine MULESA rétorquait en ces termes : « TIKA.BA NGITI NYONSO BAZA NDENGE MOKO .BAZA BA MILICIEN.TIKA BANA BA SALA BANGO MUSALA », pour dire : « désabuse-toi, tous les NGITI sont les memes. Laisse mes soldats faire leur travail », lequel travail n'était autre que de tuer ces personnes arrêtées puis qualifiés d'ennemis par le prévenu Capitaine MULESA MULOMBO, comme pour apaiser sa conscience ;

Que les victimes de sexe masculin subissaient de violents coups des barres de fer à la tête ; puis ayant expiré, leur ventre étaient troués afin que, selon le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO, les cadavres ne dégagent pas une forte odeur ; puis ils étaient enterrés dans des fosses communes ;

Que ces barres de fer saisies par le Ministère Public sont celles qui servaient d'ordinaire à ces soldats à creuser les tranchées de communication ;

Que s'agissant des victimes femmes, elles étaient avant tout livrées aux appétits sexuels des militaires qui les violaient avant de mettre fin à leur vie en les abattant littéralement avec les barres de fer jusqu'à ce qu'elles rendent le dernier soupir ;

Que le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO avait coutume de s'entretenir dans sa tente avec les victimes de sexe féminin, puis, alors que ces dernières se croyaient en des bonnes mains, il les recommandait en termes ci-après aux bourreaux : « BOLUKELA BANGO ESIKA YA KITOKO BALALA », « trouvez-leur un bon endroit pour dormir » ;

Qu'en fait elles étaient conduites non loin de cette tente pour y être purement et simplement abattus ;

Feuille n° 55

Copie certifiée conforme à l'original

Que le prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO faisait charger à bord du camion militaire de marque MAN affecté à son Bataillon tous les biens ainsi pillés et les faisait acheminer vers BUNIA sous escorte du prévenu Caporal DOWE pour y être vendus ;

Que quant aux toles et charpentes il les utilisait pour la construction de ses maisons à BUNIA , à ARU et à BENI ;

Attendu que tels sont les faits de la cause pour lesquels le ministère public poursuit les prévenus pré-qualifiés pour crimes de guerre par meurtre, crime de guerre par pillage, crime de guerre par viol, abstention coupable, et violation des consignes ;

DU DROIT APPLICABLE

Attendu que pour sa part, le Ministère Public Militaire a, entre autres, retenu les qualifications du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, notamment le crime de guerre, essentiellement par meurtre , par viol et par pillage, abstraction faite , en effet d'une erreur de qualification, comme présentée infra, notée sur la décision de renvoi additive du 31 janvier 2007 , selon laquelle l'incendie serait une des modalités de la commission du crime de guerre ;

Attendu en effet que l'examen des dispositions législatives ci-après de la République Démocratique du Congo :

-L'article 215 de la Constitution de la République Démocratique du Congo qui stipule ce qui suit :

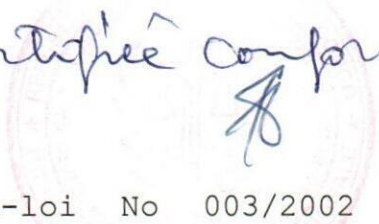
« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont ,dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. » ;

-L'article 153 alinéa 4 de cette meme Constitution pour sa précise :

« Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dument ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi qu'à la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs . » ;

Feuille n° 36

Copie certifiée conforme à l'original



-Le Décret-loi No 003/2002 du 30 mars 2002 portant Ratification du Statut de la Cour Pénale Internationale par la République Démocratique du Congo, publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo No Spécial, 43^{ème} Année du 5 décembre 2002 ;

Attendu que de ces dites dispositions législatives, il ressort que le droit positif congolais a introduit dans son arsenal des lois le Statut de la Cour Pénale Internationale, lequel devient désormais un instrument juridique faisant partie intégrante de la législation pénale congolaise, spécialement s'agissant de la répression des crimes jugés graves par l'ordre juridique international, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, abstraction faite du crime d'agression non encore en vigueur ;

Attendu qu'à la lecture des articles 161 à 175 du Code Pénal Militaire prévoyant et réprimant ces ci-dessus crimes, il appert que le législateur congolais a retenu, selon les différentes modalités de commission, soit la peine de mort, soit la servitude pénale à perpétuité ;

Que pour ce qui est des crimes de guerre prévus par les articles 173 à 175, il ressort que le législateur congolais entendait, pour leur répression, que le juge militaire se réfère aux peines prévues en droit interne pour les différentes infractions aux lois de la République qui ne deviennent crimes de guerre, au regard de ce Code Pénal Militaire que par le fait d'être commises pendant la guerre en violation des lois et coutumes de la guerre ;

Que toutefois, la juridiction de céans se référera à définition de ces crimes telle que donnée par ledit traité de Rome au motif que la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, en ses articles 215 et 153 alinéa 4, stipule la supériorité de la loi internationale sur la loi interne ;

Qu'en outre c'est en ce sens déjà que dans son jugement rendu le 24 mars 2006 sous le RP N° 018/2006, le Tribunal de céans a condamné le capitaine Blaise BONGI MASSABA

Copie certifiée conforme à l'originale

pour crimes de guerre sur pieds du Traité de Rome du 18 juillet 1998 portant statut de la Cour Pénale Internationale ; que de même, le Tribunal militaire de Garnison de MBANDAKA, pour sa part, saisi d'un cas de crimes contre l'humanité a décidé par son jugement avant dire droit, sous le RP N° 086/05, prononcé le 12 janvier 2006, de l'instruction de cette prévention selon les dispositions du statut de la CPI sur ces crimes jugés ici de plus clairement définis, plus favorables aux victimes et moins sévères par la peine, la peine capitale y étant méconnue contrairement au CPM ;

Que la Cour Militaire de la Province Orientale n'a pas refuté cette option du Tribunal de céans lors de son arrêt rendu sur appel du susnommé condamné Blaise BONGI MASSABA , ce qui a de nouveau fondé le Tribunal de céans de recourir à cette même législation internationale rendu en date du 2 août 2006, sous le RP No 039/2006 condamnant pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité le KAHWA PANGA MANDRO, et celui du 19 janvier 2007, sous le RP No 103/2006, condamnant six membres d'une milice armée pour crimes de guerre pour avoir tué deux observateurs militaires de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;

Que dans le cas d'espèce, en conséquence, le Tribunal de céans de nouveau, appliquera en toute sécurité les dispositions essentielles du statut de Rome;

EN DROIT ET QUANT AU FOND

Attendu que la défense du prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO entend voir le Tribunal rejeter la qualification de crime de guerre au motif que sa rétention violerait l'article 29 du Code Judiciaire Militaire qui veut que le temps de guerre ne commence qu'au jour fixé par le Président de la République pour la mobilisation des Forces Armées, condition non réalisée en l'espèce ;

Le Tribunal répond que la ci-dessus disposition évoquée par la défense vise simplement l'élément « temps de guerre » consacré par le législateur comme une circonstance aggravante

Copie certifiée conforme à l'originale

de certaines infractions la pénale militaire et n'a aucun rapport avec l'infraction « crime de guerre qui n'exige simplement que l'existence d'un conflit armé pour qu'un acte soit qualifié de crime de guerre ;

Qu'en ce sens dans son jugement du 2 octobre 1995, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) note que ce conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (Affaire No IT-94-1-AR72) ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction que pendant la période allant du 17 juillet 2006 au 17 novembre 2006 au moins, les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont en conflit armé avec une milice armée commandée par le dénommé COBRA MATATA dans le Groupement de BAVI, Chefferie-Collectivité WALENDU-BINDI ; Territoire d'IRUMU ; District de l'ITURI ; dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo ;

Attendu que la défense prétend une à une violation de la caractère secret de l'instruction préparatoire du Ministère Public ;

Le Tribunal de céans retiendra que le législateur n'a exigé ce caractère secret que dans l'intérêt de l'action publique mue par le Ministère Public et que sa violation ne nuirait en rien au prévenu, lequel, à ladite instruction, n'a pour principal intérêt garanti par le législateur, que la faculté de se faire assister par un conseil ; et qu'en termes de pression que subirait le Ministère Public de la part de la MONUC, il n'y a qu'à ce Ministère Public de s'en plaindre s'il jugeait ses pouvoirs d'appréciation réellement amoindris par une quelconque pression ;

Attendu que la défense prétend à la violation du principe de la présomption d'innocence par le fait des propos ci-après du Ministère Public à l'audience : « je suis vainqueur ! » ;

Le Tribunal notera que non seulement le Ministère Public a été sur-le-champ interpellé pour ce triomphalisme inutile, mais que la présomption d'innocence apparaît essentiellement dans le qualificatif de « prévenu » usité par le tribunal à l'endroit des personnes déférées par-devant sa juridiction ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Attendu que la défense conteste les constats faits par le Ministère Public en l'absence du prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO ;

Le Tribunal dira que contrairement à la perquisition, la présence du prévenu lors des constats est laissée à l'appréciation du Ministère Public ;

Attendu que la défense déplore la non assistance des prévenus à la phase préparatoire, le Tribunal rappelle que le besoin d'être assisté à ce stade de l'instruction est un droit facultatif laissé au libre choix du prévenu ;

Attendu que la défense entendait voir le Tribunal interpellier les chefs hiérarchiques du prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO ;

Qu'en outre la partie civile entendait voir traduire par devant le Tribunal de céans le Capitaine Ghislain UMBA , supérieur hiérarchique du Sous-Lieutenant MAKUNDIKILA, témoin de l'article 249 du Code Judiciaire Militaire, pour non dénonciation d'une infraction commise par un justiciable des juridictions militaires ;

Que le Tribunal rappellera que la saisine des juridictions militaires en l'état actuel du droit procédural militaire n'appartient qu'au Ministère Public ;

Que la responsabilité de ces supérieurs hiérarchiques pour crimes de guerre, aux termes de l'article 175 du Code Pénal Militaire s'agissant des crimes de guerre ne peut s'établir que s'il est prouvé à l'issue d'un procès dans quelle mesure ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné ;

Que cette forme de responsabilité est encourue par tout commandant militaire lorsque ses subordonnés violent gravement les règles du droit international humanitaire ; qu'il en a été ainsi jugé par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic (MALCOM N. SHAW, International Law, 4^{ème} éd., Cambridge University Press, 1997, p. 189) ;

Que la notion de « commandant » vise toute personne ayant des responsabilités de commandement, depuis les commandants supérieurs jusqu'aux chefs de peloton n'ayant que quelques hommes sous leurs ordres (La Conférence Diplomatique sur la Réaffirmation et le Développement du Droit International Humanitaire Applicable dans les Conflits Armés, (CDDH/I/S.R50), Genève 1974-1977, Vol. IX, p. 129, par. 70) ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Feuille n° 40

Que dans la pratique la preuve de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas facile à rapporter ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal compétent pour établir si oui ou non le Colonel EKUBA MONDO ou le Général MBWAYAMA ont toléré les agissements du prévenu Capitaine MULESA et consorts dans cette cause et que le Colonel NGOLA ou que le Capitaine Ghislain UMBA se sont abstenus de dénoncer les faits criminels de ces memes prévenus ne peut etre que le Tribunal que saisira le Ministère Public Militaire s'il estime fondées ces allégations ;

Attendu que pour son existence, le crime de guerre par meurtre tel que retenu par le Ministère Public sur pied de l'article 8 2)c)i-1 du Statut de la Cour Pénale Internationale requiert la réunion des éléments constitutifs ci-après, appliqués aux faits de la cause :

1.L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;

Qu'en l'espèce, les faits ont démontré que les prévenus Capitaine MULESA MULOMBO ,Capitaine PALUKU MANZEKELE , Capitaine BEDE KODOZO , Lieutenant ASSANI MASUDI, Caporaux MASEMBO et DOWE, 1^{er} Sergent Major MBIPA MOBATO, 1^{er} Sergent LOKWA BASANGA, Caporal KUTWA, Sous-Lieutenants MWAMBA, MALOLA, LOKONI et Caporal MABOSO ont tué un total de 30 personnes ;

2.Ladite ou les dites personnes étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;

Qu'à ce sujet, le juge, dans l'Affaire AKAYESU du 2 septembre 1998, précise qu'il s'agit de toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités (TPIR, 1^{ère} inst) ;

Qu'en l'espèce ces personnes étaient civiles et hors combat, car elles étaient capturées identifiées et puis tuées ;

3.L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;

Qu'en l'espèce, le prévenu Capitaine PALUKU qui identifiait les prévenus informait toujours son chef, le prévenu Capitaine MULESA que les personnes capturées n'étaient que des civils déplacés de guerre et hors combat ;

Copie Artificielle Conforme à l'originale

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit ne présentant pas un caractère international ;

Qu'en l'espèce le Bataillon Intervention auquel appartiennent tous les prévenus étaient en hostilités avec le groupe armé commandé par le sieur COBRA MATATA délogé de BAVI le 19 juillet 2006 après des combats ayant débuté le 17 juillet précédent ;

Qu'en effet, selon une jurisprudence de la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (Affaire AKAYESU, 1^{ère} inst, 7 juin 2001), « il doit exister un lien entre le comportement criminel et le conflit armé » et que selon le même Tribunal (Affaire BAGALISHEMA, 1^{ère} inst, 7 juin 2001), « ce lien n'implique pas forcément que l'infraction ait été commise à l'endroit où se déroulent les hostilités »

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

Qu'il s'agit ici de l'élément psychologique ou dol spécial ;

Qu'en effet l'Ordre Opérationnel émanant du commandement 1^{ère} Brigade Intégrée enjoignait expressément au prévenu Capitaine François MULESA le respect des normes internationales ;

Attendu que s'agissant du crime de guerre par pillage tel que retenu par le Ministère Public en vertu de l'article 8 2)e)v, il requiert pour sa consommation les éléments constitutifs ci-après :

1. L'auteur s'est approprié certains biens ;

Qu'en l'espèce il a été démontré que le prévenu s'est approprié les toles pillées de l'hôpital de BAVI et les maniocs pris des champs de la population civile ;

2. L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins personnelles ;

Qu'en l'espèce il ressort de l'instruction que le prévenu vendait à son profit ces maniocs et utilisait les toles pillées comme matériaux de construction de ses propres chantiers de construction ;

3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Qu'en l'espèce c'est en l'absence des propriétaires qui avaient fui les combats que le prévenu pillait ces toles et ces maniocs et contraignait certaines personnes capturées, comme il ressort par ailleurs de l'instruction, à déterrer le manioc pour son compte ;

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit ne présentant pas un caractère international ;

Qu'en l'espèce ce pillage a eu lieu dans les memes circonstances de temps et de lieu que les meurtres ci-avant analysé ;

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

Qu'en l'espèce, comme démontré ci-avant pour le meurtre, le prévenu, étant lui-meme commandant en chef dudit Bataillon avait connaissance de l'existence d'un conflit armé ;

Attendu que s'agissant du crime de guerre par viol tel que retenu par le Ministère Public en vertu de l'article 8 2)e)vi)-1, il requiert pour sa consommation les éléments constitutifs ci-après :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, meme superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ;

Qu'en l'espèce le sang qui coulait entre les jambes d'une des filles violées au sol dans la tente voisine de celle du prévenu Capitaine MULESA, les propos de dérision de ce dernier à l'adresse du prévenu Lieutenant ASSANI : « KOTA NA TENTE OMONA MAKAMBO BANA NA YO BA SALI », « Entre dans la tente et voit les exploits de tes soldats », la réponse d'une de ces à la question posée par le Lieutenant MAKUNDIKILA sur le motif de cette hémorragie, montrent qu'il y a eu viol :

2. L'acte a été commis par force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Qu'en l'espèce les femmes et fillettes violées étaient arbitrairement arrêtées et l'existence du conflit armé constituait un environnement coercitif ;

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit ne présentant pas un caractère international ;

Qu'en l'espèce ce viol a eu lieu dans les memes circonstances de temps et de lieu que les meurtres et le pillage ci-avant analysé ;

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

Qu'en l'espèce, comme démontré ci-avant pour le meurtre et le pillage, le prévenu, étant lui-meme commandant en chef dudit Bataillon avait connaissance de l'existence d'un conflit armé ;

Attendu qu'aux termes du statut de Rome ici évoqué, l'incendie ne constitue pas une modalité suffisante retenu pour la commission d'un crime de guerre ; le Tribunal se réserve de l'examiner ;

Attendu que l'infraction de non dénonciation d'une infraction commise par un justiciable des juridictions militaires requiert pour sa consommation, les éléments constitutifs ci-après appliqués aux faits de la cause :

- la qualité requise pour l'agent ; que ce dernier doit etre un militaire ; qu'en l'espèce le prévenu Capitaine Gédéon KAYUMBA est identifié comme militaire ;
- la personne devant recevoir la dénonciation ;
Qu'il doit s'agir principalement du Ministère Public tel qu'en l'espèce l'Auditeur militaire, ou de tout détenteur de l'autorité, comme en l'espèce le commandant de la première brigade intégrée ;
- le refus ou l'abstention à dénoncer un fait punissable ; qu'il s'agit de révéler, de signaler soit pour éviter de s'attirer des ennuis, soit par solidarité avec le criminel ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Qu'en l'occurrence le prévenu craignait manifestement les ennuis, car le prévenu Capitaine MULESA l'a convaincu d'être concerné par les enquêtes pour un cas de viol ;

Que néanmoins la dénonciation par ce prévenu a été faite partiellement pendant l'instruction préparatoire ou le prévenu se contentera de révéler au Ministère l'ordre par lui reçu du prévenu Capitaine MULESA d'« effacer les traces » ;

- l'élément moral ; que l'agent doit connaître la qualité militaire de l'auteur du délit à dénoncer ;

Qu'en l'espèce le prévenu est lui-même adjoint de l'auteur, le militaire prévenu Capitaine MULESA qui lui a dit qu'il fallait déterrer sans délai les corps des personnes tuées et les enterrer ailleurs pour effacer les traces ;

Attendu que pour ce qui est de la prévention de violation de consigne prévue par l'article 113 du Code Pénal Militaire, elle exige, pour sa consommation, la réunion des éléments constitutifs ci-après appliqués aux faits de la cause :

- la qualité requise pour l'agent ; que ce dernier doit être un militaire comme en l'espèce c'est le cas du prévenu Capitaine MULESA MULOMBO ;
- les éléments matériels ; que ces actes sont l'existence d'une consigne et l'acte incriminé ; que la consigne en l'espèce est contenue est contenu dans l'ordre opérationnel sus évoqué, à savoir « rester dans la défensive, » et que l'acte incriminé est ici le non respect de la consigne c'est-à-dire sortir des positions occupées telles déterminées et procéder à l'offensive ; Qu'en l'espèce le prévenu a organisé des patrouilles en profondeur aux seules fins de capturer les civils qui seront tués ;
- l'élément intellectuel, qui veut que l'agent ait perpétrer son acte d'une manière libre et consciente ;

Qu'en l'espèce le prévenu en était bien conscient et prétend qu'il ne pouvait pas protéger l'objectif en y restant et y trouvait prétexte pour lancer ses hommes jusqu'à près de 40 kilomètres ;

Que s'agissant des preuves, les moyens légaux suivant ont été établis la réalité de ces faits : les procès verbaux du Ministère Public, les aveux des parties, les pièces à conviction ainsi que des témoignages précis aux termes de l'article 249 du Code Judiciaire Militaire, concordant et

0
Cohérents du Colonel NGOLA, Chef d'Etat-Major, du Sous-Lieutenant MAKUNDIKILA MAMAKU, du Sous-Lieutenant KASONGO NDAYAMO, du Capitaine MUTANDA Bernard, du Lieutenant KASENDA KABASELE, du Capitaine Docteur OSONKIE Freddy, du Lieutenant MUREBWA BORA UZIMA, du Major BONZONDO Henri, ; les présomptions abandonnées aux lumières et à la prudence du juge, c'est à dire la preuve morale ou l'intime conviction, les indices ou preuve indirecte et l'expertise ;

Attendu que telle est l'analyse en droit des faits de la cause mis à charge des prévenus préqualifiés et dont les différentes parties civiles sus-énumérées prévalent et se fondent pour obtenir réparation des préjudices subis sur base des articles 258 et 260 alinéa 3 du code civil congolais livre III ème ;

Attendu qu'il importe tout d'abord d'analyser les conditions de la responsabilité civile instituée par l'article 258 du Code civil congolais livre III, qui dispose : « tout fait quelconque qui

cause un dommage, oblige celui par la faute duquel il

Copie certifiée conforme à l'originale

Feuillet n° 46

Militaire, la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut civil, subi mais à la réalité du préjudice qu'il a subi (Affaire ALAMBA du 5 octobre 2004) ; toute personne pouvant justifier d'un intérêt quelconque peut se constituer partie civile ; qu'en l'espèce, néanmoins des attestations de déclaration commune d'affiliation sont versées au dossier par les parties civiles ;

La doctrine sus évoquée retient trois catégories de dommages à savoir :

1. Le dommage matériel qui consiste en toute atteinte aux droits et intérêts d'ordre patrimonial et économique de la victime, telle la destruction, dégradation des biens, vol, etc.
2. les dommages corporels qui visent les atteintes à la personne physique d'autrui, tels les coups et blessures, l'homicide, etc.

Lesquelles atteintes peuvent diminuer la beauté, les capacités chez la victime ou lui ôter la vie ;

3. Les dommages moraux consistent en atteintes à l'honneur d'une personne, à sa considération, à sa réputation, à son affectivité, etc.

II De la faute

Que la faute consiste en un acte illicite imputé à l'auteur dudit acte; il s'agit d'un comportement intentionnel qui cause préjudice à autrui.

III. Du lien causal

Qu'il s'agit du lien de cause à effet c'est à dire, le lien entre le dommage subi et la faute de l'auteur de l'acte ;

Attendu que dans le cas d'espèce les trois conditions de la responsabilité civile sont réunies, en ce que les prévenus ont commis une faute en causant la mort de 30 personnes sus évoquées ;

Que partant, la responsabilité civile des prévenus, en tant qu'auteurs de l'acte, se trouve être pleinement engagée.

Attendu en outre que les conditions de l'article 260 alinéa 3, d'après lequel les maîtres et commettants sont responsables des dommages causés par leur domestique et préposé dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, doivent également être examinés ;

Qu'en effet, quatre conditions sont exigées pour l'application de cet article, à savoir : l'existence de lien de commettant à préposé, la preuve que le dommage a été causé

Copie Certifiée Conforme à l'originale

Feuille n° 42

par la faute et la survenance du dommage dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé a été employé en dernier lieu, le dommage doit être causé à un tiers

1. De l'existence du lien du commettant à préposé :

Il y a lien du commettant à préposé lorsqu'une personne a autorité sur l'autre qui est son subordonné et agit selon les ordres ou instructions de la première ;

2. il faut que la victime prouve que le dommage a été causé par la faute du préposé : En d'autres termes, il y a possibilité à exonération en cas des faits étrangers au préposé

3. Il faut que le dommage soit causé à un tiers :

Par tiers on entend généralement toute personne autre que le commettant ou le préposé lui-même, il va sans dire qu'en cas de dommage causé à un autre préposé, il y a lieu de faire également application de l'Article 260 alinéa 3 ;

4. Il faut enfin que le préposé ou le domestique ait causé le dommage dans l'exercice de ses fonctions dans lesquelles il est employé ;

La jurisprudence décide qu'il suffit que la faute ait été commise au cours du service par le préposé, même si celui-ci a passé outre à une défense du commettant (Trib. District Haut LOMAMI, 20 mai 1948, RJCB, 1949,p67) laquelle défense, en l'espèce, est la consigne générale connue de tous les militaires des FARDC que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (civils, prisonniers de guerre, etc. ne doivent pas être tuées ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les quatre conditions sus- relevées sont remplies en ce que :

- il y a quinze préposés à savoir les prévenus préqualifiés, qui ont travaillé sous l'autorité et les ordres du commettant qui se trouve être l'Etat congolais(République Démocratique du Congo), par le biais de l'armée, les FARDC ;
- la mort subie par ces trente personnes citées ci-haut a été causée par ces prévenus, préposés de l'Etat congolais ;
- ces victimes, plus haut citées, se trouvent être des tiers au sens de la loi, car le prévenus n'ont pas tué le commettant ni ne se sont tués eux-mêmes, mais , ont plutôt tué des tiers ;ces prévenus préposés de l'armée, les FARDC, étant en service, ont posé ces actes qui ont causé préjudice aux parties civiles ;

Que, au regard de ce qui précède, la responsabilité civile du commettant, à savoir la République Démocratique du Congo, par son armée (les FARDC) interposée, demeure totalement engagée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal militaire de Garnison de l'ITURI,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Copie Certifiée Conforme à l'originale

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en ses articles 149 alinéa 1, 2 et 3 ; 153 alinéa 4 et 215 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en ses articles 1^{er}, 21, 32, 61, 76 et 88, 104 et 122, 215, 230 et 231, 235, 240, 246 et 247, 249, 254 à 264 ;

Vu le décret d'organisation judiciaire n° 04/079 du 21/08/2004 portant nomination des Magistrats Militaire du Siège ;

Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 5, 6, 7, 20, 26, 31, 161 à 175 et 187 ;

Vu le Décret-Loi No 017/2002 du 23 novembre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, spécialement en son article 32 alinéa 3 ;

Vu le Code Pénal Congolais Livre 1er en son article 42 ;

Vu le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal congolais tel que modifié et complété par la Loi No 06/018 du 20 juillet 2006 en ses articles 44 et 45, 103 et 104 et 170 ;

Vu le Décret-Loi No 003/2002 du 30 mars 2002 Portant Ratification du Statut de la Cour Pénale Internationale par la République Démocratique du Congo et publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo No Spécial 43^{ème} année du 5 décembre 2002 ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, spécialement en son article 8 2)c)i)-1, 8 2)e)iii et 8 2)e)vi)-1 ;

Vu le Code Civil Congolais Livre 3 en ses articles 258 et 260 ;

DISANT DROIT

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI
STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE

au vote

à la majorité des voix de ses membres par scrutins secrets

Copie certifiée conforme à l'originale

DIT

- Etablies en fait comme en droit les préventions mises **A charge du prévenu Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE** ; en conséquence, le condamne comme suit :
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par viol ;
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par pillage ;
 - A 10 ans de Servitude Pénale Principale pour violation de consigne ;
 - Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire prononce une peine unique la plus forte, soit la Servitude Pénale à Perpétuité ;
 - Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné François MULESA MULOMBO alias BOZIZE des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 100.000 Francs congolais payables dans les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise **A charge du prévenu Capitaine BEDE KODOZO HASSAN** ; en conséquence , le condamne :
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné BEDE KODOZO HASSAN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 60.000 Francs congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise **A charge du prévenu Capitaine PALUKU MANZEKELE** ; en conséquence, le condamne :
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné PALUKU MANZEKELE des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Copie Artificiel Conforme à l'original

Feuille n° 50

- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 60.000 Francs congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise **A charge du prévenu Lieutenant ASSANI MASUDI ORBANO** ; en conséquence, le condamne comme suit :
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné ASSANI MASUDI ORBANO des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 60.000 Francs congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise **A charge du prévenu Premier Sergent Major MBIPA MOBATO RAMAN** ; en conséquence, le condamne
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné MBIPA MOBATO RAMAN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise **A charge du prévenu Premier Sergent LOKWA BASANGA** ; en conséquence, le condamne :
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné LOKWA BASANGA des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise **A charge du prévenu Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN** ; en conséquence, le condamne :

Copie certifiée conforme à l'original

Feuille n° 51

- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné MASEMBO NDJUMBA PITCHEN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise **A charge du prévenu Caporal KUTWA LUMANDE SALEH** ; en conséquence, le condamne comme suit :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné KUTWA LUMANDE SALEH des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu Caporal **DOWE GELEMBALI SAMUEL** ; en conséquence, le condamne :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné DOWE GELEMBALI SAMUEL des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu **Sous- Lieutenant MWAMBA KONGOLO** ; en conséquence, le condamne par défaut à :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné MWAMBA KONGOLO des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 100.000 Francs Congolais payables les huit

Copie certifiée conforme à l'originale

Feuillet n° 52

jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- Ordonne son arrestation immédiate ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise à charge **Sous-Lieutenant LOKONI LOBEKE** ; en conséquence, le condamne :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné **LOKONI LOBEKE** des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 100.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu **Sous -Lieutenant MALOLA MOKPAKO** à ; en conséquence, le condamne comme suit :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné **MALOLA MOKPAKO** des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 100.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu **Caporal MABOSO NGBANDULU** ; en conséquence, le condamne comme suit :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné **MABOSO NGBANDULU** des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 100.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise **A charge du prévenu Capitaine Gédéon KAYOMBO WA KAUMBA** ; en conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuantes liées à sa délinquance

Copie certifiée conforme à l'original

primaire et à son aveu actif à 180 jours de Servitude Pénale Principale assortie d'un sursis de 180 jours pour abstention coupable ;

En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 5.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- non établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu **Sous-Lieutenant ILUNGA NKULU DIDICOF** ; en conséquence, l'en acquitte purement et simplement le renvoie des poursuites exercées à sa charge ;

- Ordonne sa libération immédiate ;
Met les frais à charge du Trésor Public ;

STATUANT SUR LES INTERETS CIVILS

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI
au vote par scrutins secrets
à la majorité des voix des membres de sa composition
DIT

Recevables en la forme et fondées quant au fond les actions mues par les parties civiles ; en conséquence condamne in solidage avec la République Démocratique du Congo, les sieurs François MULESA MULOMBO alias BOZIZE, BEDE KODOZO HASSAN, PALUKU MANZEKELE MUHAMED, ASSANI MASUDI ORBANO, MBIPA MOBATO RAMAN, LOKWA BASANGA, KUTWA LUMANDE SALEH, DOWE GELEMBALI SAMUEL, MALOLA MOKPAKO, MWAMBA KONGOLO, MABOSO NGBANDULU, MASEMBO au paiement comme suit des sommes fixées en dollars américains payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, au profit des parties civiles à titre des dommages et intérêts tous préjudices confondus :

- 15.000 \$ au profit de la partie civile Emmanuel BAHATI, père de la victime WARASI SOLANGE violée et tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile DUANDRO FALANGA ATHANASE, grand frère de la victime AVUTA SALATIL tué ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MONGYE TAGA DIEUDONNE, beau-frère de la victime KAZI ZIRO tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MATESO AVELUMA JEAN CLAUDE, neveu de la victime SAMOTO ADIDO tuée ;

Copie certifiée conforme à l'originale

- 25.000 \$ au profit de la partie civile MATESO KATIKIRE FLORIBERT, grand frère de la victime AVEGI ALINGOMI tuée et beau-frère de KOBISI ESTELLA tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MABHO ANYASI, grand frère de la victime Emmanuel ADIRODU tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MUSIKANO SINGO KATANGA, père de la victime GODE ZADUNGBA tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile ANDROSI TABO ESTHER, grand frère de la victime NDODHU NDEKPE tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile SAMBA AVELUMA ALEXIS, mari de la victime BAHATI AVELUMA tuée ;
- 25.000 \$ au profit de la partie civile ANDROSI AVENZA, époux de la victime Thérèse ANDROSI tuée et grand frère de la victime MATESO tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MBAKAMA METU, père de la victime tuée ;
- 30.000 \$ au profit de la partie civile RANZU KAGORO AVELUMA ses nièces PERENYI TEMANYA KAGORO et ABISI JOSEPHINE violées et tuées ;
- 30.000 \$ au profit de la partie civile OMVUNGA METO BOSCO, père de la victime ADIDO MUSANGU tuée, mari de la victime HERE MUTONGANA tuée et grand frère de la victime ADIDO METO tuée ;
- 20.000 \$ au profit de la partie civile ZABA KALU FLORANTIN, oncle de la victime AVEGI ALINGANI tuée, beau-père de la victime HERE ESTELLA tuée et WARASI SOLANGE violée et tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile ANYOTSI ADIRODU grand frère de la victime BAHATI AVELUMA tuée ;
- 20.000 \$ au profit de la partie civile ABIZO IRIZO JOEL, père de la victime MATESO KANDU tuée et oncle maternel de la victime KABONA KATHO tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MATESO MUTUMBI GERARD et oncle de la victime KULUKPA ALEZO ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile SINGOMA MUGORO, mari de la victime ANDROSI KAGORO Modestine violée et tuée ;
- 40.000 \$ au profit de la partie civile MUSANGURA DHOMI ANDRE, père des victimes AUZO MBONZI, ADIRODU ANGAIKA, BARAKA MUSANGURA, AVEDA KABULIY tuées ;

soit une somme totale de 315.000 \$ américains ;

En outre le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI Interdit toute mutation, aliénation, ou cession des biens meubles et immeubles appartenant au condamné François MULESA MULOMBO alias BOZIZE, gage commun de tous ses créanciers dont les Parties Civiles de la présente cause, dont notamment comme biens faisant partie de son patrimoine :

- un immeuble à usage résidentiel sis à ARU à coté du bureau du Commissariat de la Police Nationale Congolaise et en face du Tribunal de Paix de ARU ;

Copie certifiée conforme à l'originale

Feuillet n° 55

- un immeuble en chantier au quartier BANKOKO sur la route NDOROMO à BUNIA ;
- un immeuble à BENI ;
- une voiture de marque TOYOTA de couleur rouge ;

Avertit les condamnés que la loi leur accorde cinq jours francs à compter de ce prononcé pour former un recours éventuel ;

Ainsi jugé et prononcé

Par
le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI

en son audience publique de ce lundi 19 février 2007 à BUNIA, à laquelle siégeaient :

- Le Major Magistrat Innocent MAYEMBE SANGALA, Juge Président,
- Le Commissaire Principal Victor KASHOSHO TSHAMBALA, Membre
- Le Capitaine KITAMBELE SONY, Membre
- Le Capitaine NGOY MWABILO, Membre
- Le Capitaine KASEREKA Maurice, Membre

Avec l'assistance du Sous - Lieutenant DUGBA WAYAWAYA HAHE MALONGO, Greffier du siège et la participation aux débats du Major Magistrat John PENZA ISHAYI, Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public.

Le Greffier



Le Président

